

## Conditions générales de vente

### 1 Validité

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CG ») s'appliquent à toutes les livraisons et prestations de Dietrich Engineering Consultants sa (ci-après « Dec »). Les conditions générales du client qui seraient en contradiction avec les présentes conditions générales de vente, ainsi que des modifications ou conventions verbales ne sont valables que moyennant confirmation écrite de Dec. En cas de nullité de certaines dispositions des présentes CG, les autres dispositions demeurent valables.

### 2 Offres et conclusion du contrat

Les offres ne contenant pas de durée de validité sont sans engagement. Une acceptation d'une offre de cette nature équivaut à une contre-offre devant faire l'objet d'une acceptation pour valoir accord contractuel.

Lorsque l'offre est assortie d'une durée de validité, l'acceptation de cette offre dans les délais vaut accord contractuel. Dans le cas d'une commande, le contrat est réputé conclu lorsque Dec a déclaré par écrit l'accepter.

### 3 Etendue et exécution de la livraison

La confirmation de commande de Dec est déterminante pour fixer l'étendue, les modalités et l'exécution de la livraison. Les matériaux ou les prestations qui n'y figurent pas expressément, ainsi que les modifications ultérieures demandées par le client, seront facturés à part.

### 4 Documents techniques

**4.1** Les documents techniques de Dec tels que dessins, descriptions, reproductions similaires, ainsi que les éventuelles indications de poids, n'ont qu'une valeur indicative sans garantie quant à leur exactitude, à moins que Dec fournisse à cet égard expressément par écrit une garantie. Dec se réserve le droit de procéder aux modifications et adaptations de ces documents selon les techniques les plus récentes.

**4.2** Toute la documentation fournie au client, en particulier les documents et les données techniques, doit être traitée avec la plus grande confidentialité de la part du client et de son personnel. Ces documents et ces données ne peuvent en aucun cas être recopiés, photocopiés, reproduits, sans l'accord express écrit de Dec. En particulier, ces documents et ces données ne sauraient être portés, sous quelque forme que ce soit, à la connaissance de tiers, ni utilisés pour l'exécution de l'objet du contrat ou des pièces détachées y afférentes. Le client veille à ce que son personnel soit soumis aux mêmes obligations de confidentialité et répond de tout dommage subi par Dec de ce chef.

### 5 Prescriptions au lieu de destination

Le client est tenu de rendre Dec attentif sur les prescriptions légales, administratives et autres en vigueur au lieu de destination et qui doivent être observées lors de l'exécution du contrat, notamment tout ce qui touche aux importations dans le pays de destination ainsi qu'aux prescriptions de sécurité obligatoires ou recommandées par les autorités compétentes de ce pays. Les pièces ou le matériel supplémentaires permettant, le cas échéant, de répondre à ces prescriptions de sécurité ne sont livrés que moyennant accord écrit de Dec et facturés à part.

### 6 Prix

**6.1** Les prix mentionnés dans l'offre ou la confirmation de la commande s'entendent nets, les montants étant payables sans aucune déduction. Pour autant que rien d'autre ne soit convenu ou déterminé dans la confirmation de l'ordre, les prix s'entendent nets départ d'usine, sans emballage, sans frais de transport, sans les autres frais accessoires, en francs suisses.

**6.2** Tous les frais bancaires en corrélation avec des accreditifs, des garanties bancaires, des encaissements, des paiements contre documents, d'éventuels droits de timbre etc., sont à la charge du client.

**6.3** Les prix se basent sur le coût à la production au moment de la conclusion du contrat, Dec se réserve le droit de réviser les prix dans les cas suivants:

- le délai de livraison est prolongé pour l'une des raisons mentionnées dans le paragraphe 9.2;
- l'étendue des livraisons ou prestations convenues a été ultérieurement modifiée par le client;
- Les tarifs de salaire Dec ou le prix des matériaux utilisés ont été augmentés entre l'entrée en vigueur du contrat et la livraison.
- les livraisons ou prestations ont subi des modifications parce que les documents mis à disposition de Dec par le client ne correspondaient pas aux conditions réelles ou étaient incomplets.

### 7 Conditions de paiement

**7.1** Les paiements doivent être effectués par le client, selon les conditions stipulées et convenues, à Lausanne et sans aucune déduction (telles que escomptes, frais, impôts, taxes etc.). Les acomptes versés ne donnent lieu à aucun paiement d'intérêt. En cas de violation du contrat par le client ou d'annulation de commande par celui-ci, les acomptes versés sont

définitivement acquis à Dec, à titre de clause pénale (art. 160 du Code suisse des obligations), sans préjudice à la créance de Dec en dommages et intérêts pour le dommage dépassant le montant des acomptes susmentionnés.

**7.2** Les échéances des paiements doivent être respectées même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ont été retardés ou rendus impossibles pour des raisons qui ne sont pas imputables à Dec. Toute rétention ou réduction des paiements de la part du client en raison de réclamations, de prétentions ou de créances non reconnues et acceptées par Dec, sont interdites. En particulier, les paiements doivent être effectués aussi dans le cas où des pièces qui ne sont pas essentielles manqueraient, mais dont l'absence ne rend pas impossible l'utilisation de la livraison.

**7.3** Si le client a du retard dans ses paiements, il devra verser, sans mise en demeure spéciale et à partir de la date d'échéance, un intérêt moratoire de 6% l'an. Le versement d'intérêts moratoires ne libère pas le client de l'obligation d'effectuer les paiements conformément au contrat. En cas de retard dans les paiements, Dec a le droit de retenir la livraison. En cas de vente à tempérament, le non-paiement par le client de deux tranches - consécutives ou non - aux échéances prévues rend immédiatement exigible l'entier de la créance de Dec.

### 8 Réserve de propriété et assurance

**8.1** La livraison ne devient la propriété du client que lorsqu'il l'a entièrement payée. Jusque là, le client ne peut ni vendre, ni donner en nantissement le matériel livré. Le client s'engage à accomplir les formalités nécessaires afin que la réserve de propriété en faveur de Dec du matériel livré soit inscrite dans le registre officiel prévu par les dispositions légales applicables.

**8.2** Le client est tenu de prendre les mesures nécessaires à la protection de la propriété de Dec sur le matériel livré, respectivement, d'y participer à ses frais dans la mesure nécessaire. Le client s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires à cette fin (assurance de choses y comprise). D'éventuelles prétentions du client à l'égard de l'assureur doivent être cédées à Dec jusqu'à l'entier paiement de la livraison, ce dont l'assureur doit être notifié.

**8.3** En cas de défaut du client, et notamment s'il ne paie pas les acomptes convenus, Dec est en droit de reprendre le matériel livré et le client est tenu de le lui restituer à première réquisition. Les frais qui en résultent sont à la charge exclusive du client. Dec est en droit de compenser ces frais avec les éventuels paiements que le client aurait éventuellement déjà effectués. L'exercice par Dec de son droit de reprendre la possession du matériel livré n'entraîne en aucun cas la résiliation du contrat.

### 9 Délai de livraison

**9.1** Le délai de livraison court à partir de la date où cumulativement:

- le contrat a été conclu (voir paragraphe 2);
- toutes les formalités officielles, telles que les autorisations d'importation et de paiement, ont été remplies;
- les acomptes et éventuelles garanties lors de la commande ont été fournis;
- Dec est en possession de tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de la commande (en particulier des spécifications techniques, des plans, des indications sur le mode d'exploitation, etc.).

Ces conditions doivent être remplies dans leur ensemble.

Le délai de livraison est réputé respecté si, lors de son expiration, le matériel est terminé et prêt à être enlevé sur son lieu de production pour la livraison.

**9.2** Le délai de livraison est prolongé dans les cas suivants :

- a) Dec n'a pas reçu à temps du client les indications nécessaires pour l'exécution de la commande ou si le client modifie celles-ci par la suite,
- b) lorsque surgissent des obstacles se situant en dehors de la sphère d'influence de Dec et que Dec ne peut éviter malgré toute sa diligence, qu'ils se produisent chez Dec, chez le client ou chez un tiers. De pareils obstacles sont par ex. les épidémies, les actes terroristes, la mobilisation militaire, la guerre, les émeutes, la grève, le recours au lock-out, d'importantes perturbations dans l'entreprise (en particulier suite à dommages causés par les éléments, accidents, pénurie d'énergie), les difficultés de transport, la livraison tardive ou déficiente des matières premières et pièces nécessaires, des mesures prises par les autorités etc.;
- c) s'il y a du retard dans l'exécution des travaux qui n'incombent pas à Dec ou si le client est en retard dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment s'il ne respecte pas les conditions et les échéances de paiement.

En cas de livraison tardive pour laquelle le client ne porte aucune responsabilité, Dec le tiendra informé, autant que faire ce peut, de la date de livraison probable.

**9.3** En cas de livraison tardive, le client n'a aucun droit à des dommages-intérêts, à un dédommagement ou à une indemnité quelconque et ne peut en aucun cas prétendre à la résiliation du contrat.

**9.4** Toutefois, une pénalité peut être convenue par les parties. Une telle pénalité conventionnelle pour livraison tardive doit être fondée sur un

accord écrit spécial. Dans le cas de la conclusion d'un tel accord, la pénalité s'éleva pour chaque semaine complète de retard à ¼ % au maximum, ne dépassant toutefois pas un total de 5 %, à calculer sur le prix de vente départ usine de la partie de la livraison tardive. La pénalité ne peut être réclamée que s'il est prouvé que le retard est imputable à Dec et dans la mesure où le client peut prouver qu'un dommage en est résulté pour lui. Si le client reçoit une livraison de remplacement par les soins de Dec, son droit à la pénalité conventionnelle s'éteint. Pour les délais de livraisons excédant 6 mois, le client n'aura pas droit à une pénalité conventionnelle sur les deux premières semaines de retard.

**9.5** Dec a le droit de procéder à des livraisons partielles et de les porter en compte.

## **10 Vérification et réception de la livraison**

**10.1** Le contrôle interne de la livraison avant expédition s'effectue aux frais de Dec selon les conditions de fabrication de Dec.

**10.2** Le client doit vérifier sans tarder la livraison lors de son arrivée au lieu de destination. D'éventuels défauts doivent être signalés immédiatement à Dec par écrit. Si le client omet de vérifier le matériel dès sa livraison, il est réputé l'avoir accepté en l'état, même si des qualités promises ou attendues font défaut. Dans ce cas, il ne peut prétendre à aucun dédommagement, indemnité ou réduction du prix.

Si la livraison devait s'avérer, lors de la réception, non conforme au contrat, le client doit immédiatement donner l'occasion à Dec de remédier aux défauts.

**10.3** La mise en service des livraisons que Dec a exécutées, de même que des installations montées, doit se faire si possible en présence du représentant de Dec. Tous les frais relatifs aux vérifications et essais préalables entrepris à ces fins, sont à la charge du client; dans ce cas, il doit aussi mettre gratuitement à disposition les matériaux consommables nécessaires au traitement, ainsi qu'un personnel approprié. Si, lors des vérifications et essais, la livraison ne se trouvait pas être conforme au contrat, le client doit donner immédiatement à Dec la possibilité de réparer les défauts.

**10.4** Après réception de la livraison, toute obligation de la part de Dec s'éteint, à l'exception de la garantie ci-après (paragraphe 15 des CG) et de garanties éventuelles spécialement conclues par les parties.

## **11 Incoterms (Termes commerciaux internationaux)**

L'interprétation des clauses du contrat comme EX WORKS, FOB, C&F, CIF etc. correspond, au moment de la conclusion du contrat, à la publication valide des règles internationales d'interprétation de la formulation contractuelle d'usage commercial courant établies par la Chambre de Commerce International à Paris (Incoterms), sous réserve des dispositions contraires des présentes CG et en particulier du paragraphe 12 ci-après.

## **12 Transfert de propriété et risques**

**12.1** La propriété et les risques du matériel livré passent au client lorsque la livraison quitte l'usine, même dans le cas où elle a lieu franco, FOB, C&F, CIF ou à des conditions analogues. Si le transport était retardé ou rendu impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables à Dec, la livraison est entreposée aux frais, risques et périls du client.

**12.2** Le paragraphe 8 ci-dessus est réservé.

## **13 Transport et assurance**

**13.1** Des demandes particulières du client relatives à l'expédition et à l'assurance doivent être communiqués à Dec lors de la conclusion du contrat. Si aucune convention contractuelle n'existe, ou si des instructions sur le transport et l'assurance n'atteignent pas Dec à temps, Dec a seul le droit de déterminer le genre d'expédition, selon son propre jugement.

**13.2** L'assurance contre les dommages de toute nature dus au transport incombe au client, même si Dec se charge de souscrire une assurance, celle-ci est réputée conclue pour le compte, au nom et au risque du client. Toutes réclamations relatives au transport doivent être immédiatement adressées, par le client, au transporteur. Simultanément, le client doit en tenir informé Dec.

**13.3** Si, à la suite d'événements imprévisibles, la livraison ne peut être acheminée comme prévu, Dec a le droit, dans l'intérêt du client, de faire dérouter la marchandise, tous frais supplémentaires en résultant étant à charge exclusive du client.

**13.4** Le client doit prendre soin du transbordement et du déchargement de la livraison au lieu de destination, ainsi que du stockage et du déballage par du personnel qualifié ayant les connaissances techniques nécessaires: à cet effet le client doit prendre toutes mesures de précaution et de diligence.

## **14 Montage**

Lorsque Dec assure le montage, celui-ci a lieu conformément aux conditions générales de montage de Dec.

## **15 Garantie**

**15.1** Pendant la période de garantie, Dec s'engage, sur demande écrite du client, à réparer ou à remplacer, à sa discrétion et le plus rapidement possible, toutes les pièces de la livraison que le client prouvera être défectueuses ou inutilisables en raison de mauvais matériaux, d'un défaut de

construction ou d'un vice d'exécution. Les pièces remplacées deviennent la propriété de Dec et doivent être retournées à Dec sans délai.

**15.2** Dec ne supportera que les frais résultant de la réparation ou du remplacement des pièces défectueuses dans ses usines ou dans les ateliers que Dec désignera. Dec supportera en outre les frais de transport entre l'atelier et le lieu de destination, pour autant que l'acheteur n'insiste pas sur un envoi par avion. Ce transport se fait aux risques et périls du client, qui supporte aussi les frais de douane, impôts, taxes etc., relatifs aux travaux effectués sous la garantie.

**15.3** La durée de la garantie est de 12 mois. Elle prend effet lorsque le matériel est prêt à quitter les usines Dec, ou à l'achèvement du montage si Dec s'en charge également. Si l'expédition ou le montage est retardé pour des raisons qui ne sont pas imputables à Dec, la garantie prend fin au plus tard 18 mois à partir du moment où le matériel a été prêt à l'expédition.

Pour les pièces remplacées, un nouveau délai de garantie de 12 mois est octroyé, délai qui commence à courir dès la livraison des pièces de remplacement. Cette garantie n'interrompt pas et ne prolonge pas le délai de garantie de la livraison principale, et elle vient à expiration au plus tard 24 mois après le début de la garantie pour la livraison principale.

**15.4** Sont exclus de la garantie les dommages dus à l'usure naturelle et à des pièces abimées, ainsi que pour d'autres raisons qui ne sont pas imputables à Dec, notamment suite à l'insuffisance du service et de l'entretien, à l'observation des prescriptions d'usine, à un usage excessif, à l'emploi de moyens d'exploitation contre-indiqués à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de génie civil ou de montage défectueux qui n'ont pas été exécutés par Dec, à une eau contenant du sable ou des impuretés ou produisant des incrustations, à une lubrification déficiente, à la révision tardive ou négligente des parts de la machine ou de l'installation, ainsi que suite à des indications incorrectes ou incomplètes du client par ex. à l'égard des matières à traiter dans le cadre de la technologie de procédés industriels relatifs aux appareils et installations.

**15.5** La garantie cesse si le client ou des tiers effectuent des modifications ou de réparations sur la livraison sans l'accord écrit de Dec, si le client ou des tiers utilisent des composants ou des pièces de rechange non fournies ou non recommandées par Dec, ou si en cas de dommage le client ne prend pas immédiatement les mesures appropriées pour éviter que le dommage ne s'aggrave et pour permettre à Dec de remédier au défaut.

**15.6** Si le client ne fait pas valoir par écrit, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, ses prétentions, Dec est délié de toutes ses obligations en garantie.

**15.7** Le client ne peut faire valoir ses prétentions à la garantie que s'il a rempli de son côté ses obligations contractuelles, en particulier s'il a réglé ses paiements selon les conditions prévues.

**15.8. En dehors de cette garantie, le client ne peut en aucun cas faire valoir d'autre prétention, notamment des dommages et intérêts, du paiement d'une indemnité ou d'une réduction du prix. Le client ne peut pas davantage résilier le contrat.**

## **16 Responsabilité**

Dec s'engage à livrer du matériel conformément aux présentes dispositions contractuelles et fournit au client la garantie prévue au paragraphe 15 ci-dessus. Hormis ces cas, Dec n'est tenue à aucune autre responsabilité et ne saurait en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque dommage.

## **17 Sécurité d'exploitation**

**17.1** Le client s'engage à observer scrupuleusement les instructions de service et les informations quant à la sécurité que Dec lui fournit. Il doit instruire son personnel en conséquence afin que la sécurité dans l'exploitation des appareils et des installations soit en tout temps garantie. L'article 5 ci-dessus est réservé.

**17.2** Les dispositifs de sécurité existants et les mentions apportées aux objets livrés, quant à des possibles dangers, ne doivent pas être enlevés. En cas de dommage, ils doivent être immédiatement remplacés.

**17.3** Les modifications d'ordre technique du matériel livré sont strictement interdites, sauf accord écrit de Dec. Sans cet accord, Dec ne répond pas des éventuels défauts, dysfonctionnements, incidents et/ou accidents qui pourraient en résulter et la garantie du paragraphe 15 ci-dessus est caduque.

**17.4** Le client s'engage à informer Dec sans retard et par écrit, si un accident se produisait sur un des objets livrés ou s'il s'avérait que son exploitation crée un danger.

## **18 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution pour les deux parties est Lausanne, et ceci même si la livraison ne s'effectue pas départ usine. Si Dec se charge du montage, le lieu d'installation n'est réputé lieu d'exécution qu'en ce qui concerne les obligations de Dec en matière de montage.

## **19 Juridiction et droit applicable**

**19.1** Le lieu de juridiction exclusive pour le client et Dec est Lausanne. Dec se réserve toutefois le droit d'agir au lieu du domicile du client, notamment pour l'exercice de son droit consacré au paragraphe 8 ci-dessus. Le client doit dans tous les cas agir à Lausanne.

**19.2** Le présent contrat est soumis au droit suisse.